



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la Cohésion
sociale et de la protection des populations
d'Eure et Loir

Service environnement et nature

Affaire suivie par :

Mme PICOT

Tél: 02 37 18 27 82

e-mail : catherine.picot@agriculture.gouv.fr

Arrêté n° 2010-0316

Environnement

**Arrête portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
Société VOUZELAUD à BROU**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 126-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 991 du 2 mai 1990 autorisant la S.A. ARMURERIE VOUZELAUD à exploiter des installations pyrotechniques sur le territoire de la commune de Brou au lieu-dit Le Petit Vivier complété et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2007 prescrivant à la société VOUZELAUD de compléter son étude des dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0646 du 16 juin 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société VOUZELAUD à Brou;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0796 du 21 juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société VOUZELAUD à Brou

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 prescrivant une enquête publique du 28 novembre 2009 au 29 décembre 2009 sur ce projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 prorogeant le délai d'instruction d'approbation du plan ;

Vu l'étude de dangers des installations pyrotechniques de l'armurerie VOUZELAUD d'octobre 2001 révisée en mars 2008 ;

Vu les résultats de la concertation avec la population ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Brou du 24 septembre 2009 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Vu la réunion du comité local d'information et de concertation du 5 mai 2009 au cours de laquelle le comité a émis un avis favorable au projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 4 janvier 2010 ;

Vu le rapport du 26 mars 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la société VOUZELAUD à Brou est classé « AS » et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de poudres pour le conditionnement de cartouches de chasse dépassant le seuil de classement « AS » au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement de la société VOUZELAUD est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Brou est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement VOUZELAUD à Brou ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société VOUZELAUD à Brou par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure et Loir;

Arrête :

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société VOUZELAUD implantée à Brou au lieu-dit Le Petit Vivier, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Brou dans le délai de 3 mois prévu par le même article.

Article 3

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- les documents cartographiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant, en tant que besoin pour chaque zone ou secteur :
les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L151-16 du code de l'environnement,
l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption,
les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L 515-16 du code de l'environnement.

Article 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir et affiché pendant un mois à la Préfecture d'Eure et Loir et en Mairie de Brou.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques est inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département d'Eure et Loir : L'Echo Républicain et la République du Centre.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la Préfecture d'Eure et Loir et en Mairie de Brou, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur le site : <http://www.drire.gouv.fr/centre/CLIC/index.htm>

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Eure et Loir ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de Brou, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure et Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres , le 31 mars 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

POUR COPIE CONFORME